

CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS



Le concours interne comporte deux phases : les épreuves écrites d'admissibilité et les épreuves orales d'admission.



Pour le concours externe, l'épreuve écrite d'admissibilité consiste en :

1° Une épreuve de français constituée de la rédaction d'un rapport de synthèse. *Durée 2 heures, coefficient 2)*;

2° Une épreuve de mathématiques se rapportant au programme du baccalauréat technique à subir parmi les matières suivantes (algèbre, étude de fonctions, géométrie, statistiques, probabilités). Durée : 3 heures, coefficient : 3.



3° Une épreuve technique, selon le profil du poste à pourvoir. *Durée : 3 heures, coefficient : 5*.

L'épreuve écrite est anonyme.

Le jury détermine souverainement la note minimale exigée des candidats aux épreuves d'admissibilité pour être admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Sur cette base, il arrête, pour chacun des concours, la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Pour le concours interne, les épreuves orales d'admission consistent en :



1° Un entretien avec le jury sur un sujet d'ordre général. Durée : 20 minutes avec préparation de même durée, coefficient : 5.

2° Un entretien facultatif en langue tahitienne portant sur un sujet d'ordre général. Durée : 20 minutes, coefficient : 2.

Pour cette épreuve de langue, seuls sont pris en compte les points supérieurs à la moyenne.

Il est attribué, à chaque épreuve, une note de 0 à 20.

Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat.





CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS



Le cadre d'emplois des techniciens comprend les grades de technicien, de technicien principal et de technicien-chef.



LES DROITS A L'AVANCEMENT DÉBUTENT A LA TITULARISATION DU FONCTIONNAIRE.

Un cadre d'emplois s'organise en grade comprenant plusieurs échelons qui forment la grille indiciaire.

Le nombre d'échelons de chaque grade est fixé par le statut particulier.

L'arrêté de titularisation positionne l'agent dans un échelon au grade initial d'un cadre d'emploi.

Sous réserve des dispositions réglementaires, les années de service antérieures peuvent être prises en compte.

L'AGENT RESTE DANS UN ÉCHELON SELON UNE DURÉE DÉFINIE PAR LES TEXTES

Un agent reste dans un échelon selon une durée fixée par le statut particulier du cadre d'emplois.

Le passage à l'échelon immédiatement supérieur se fait de plein droit lorsque l'agent a atteint la durée maximale fixée par la grille indiciaire.



L'AVANCEMENT PEUT ÊTRE RALENTI OU ACCÉLÉRÉ

L'avancement d'un agent peut être :

- **ralenti** par une disponibilité ou un congé parental. En effet, la durée de la disponibilité ou 50% de celle du congé s'ajoute à la durée maximale d'avancement ;
- **accéléré** par l'application de mois de réduction de durée d'ancienneté (RDA). Ces mois sont octroyés par avis de la commission administrative paritaire sur la base de la notation annuelle de l'agent.

L'AVANCEMENT D'ÉCHELON ENTRAINE UNE AUGMENTATION INDICIAIRE.



L'avancement d'échelon entraîne une augmentation de l'indice de rémunération, à compter de la date d'avancement.

L'indice de rémunération est défini pour chaque cadre d'emplois par

le statut particulier. Le point d'indice est de 1 030 F CFP.



CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS



Le cadre d'emplois des techniciens comprend les grades de technicien, de technicien principal et de technicien-chef.



L'AVANCEMENT DE GRADE TRADUIT UNE AVANCÉE AU SEIN D'UN MÊME CADRE D'EMPLOIS

Un cadre d'emplois s'organise en grade comprenant plusieurs échelons qui forment la grille indiciaire.

Un cadre d'emplois dispose d'un ou de plusieurs grades.

Un avancement de grade se fait au titre d'une année pour une promotion au ler janvier de l'année N+1.

UN QUOTA RÉGLEMENTAIRE DÉFINIT LE NOMBRE DE POSTES OUVERTS A LA PROMOTION



Le quota, prévu par les dispositions d'un cadre d'emplois, permet de définir le nombre de postes ouverts à la promotion au titre d'une année.

Sous réserve des dispositions réglementaires, certains cadre d'emplois ne sont pas soumis à quota.

L'AGENT DOIT AU PRÉALABLE REMPLIR DES CONDITIONS



Les conditions à réunir ont trait *:

- au nombre d'années de services effectifs dans le cadre d'emplois ou dans un grade du cadre d'emplois;
- à l'accès à un grade ou/ et échelon précis ;
- à la réussite à un examen professionnel.

*critères non cumulatifs.

UNE PROMOTION AU GRADE SUPÉRIEUR FAIT L'OBJET D'UN EXAMEN DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE

La commission administrative paritaire (CAP) compétente d'un cadre d'emplois analyse la valeur professionnelle des agents conditionnant à un grade.

3 éléments sont réunis pour permettre cet examen :

- les notations à différents moments de la carrière ;
- le mémoire individuel de proposition d'avancement ;
- les fonctions occupées.

LE TABLEAU D'AVANCEMENT DE GRADE EST ETABLI PAR LE MINISTRE EN CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE

l'indice égal ou immédiatement supérieur.



L'arrêté individuel portant promotion d'un agent à un grade supérieur est pris sur la base du tableau d'avancement établi par le ministre.

L'agent est repositionné dans le grade supérieur à



CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS



Le cadre d'emplois des techniciens comprend les grades de technicien, de technicien principal et de technicien-chef.



Durée maximale Indices Échelons

GRADE

AVANCEMENT D'ÉCHELON

2a à 3a 6m 391 à 502 1 à 8

TECHNICIEN-CHEF (TECC)

3a à 4a 385 à 454 1 à 5

TECHNICIEN PRINCIPAL (TECP)

1a à 4a 246 à 439 1 à 12

TECHNICIEN (TECH)

AVANCEMENT DE GRADE

GRADE
Date de décompte
Condition(s) à réunir pour
accéder au grade supérieur
Quota

TECHNICIEN-CHEF (TECC)

31/12/année de grade

- -TECP ayant 3a de services effectifs dans le grade + Exam. pro.
- TECH ayant 6a de services effectifs dans le grade + diplôme BAC+2 25% effectif cadre d'emploi

TECHNICIEN PRINCIPAL (TECP)

31/12/année de grade -TECH ayant atteint le 8e échelon 30% (TECH+TECP)

TECHNICIEN (TECH)